

GE_GERICHTE C/29590/2010 vom 28. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_29590_2010

FR: GE_GERICHTE C/29590/2010 du 28 février 2014

IT: GE_GERICHTE C/29590/2010 del 28 febbraio 2014

Regeste

ACTION RÉCURSOIRE; PRESCRIPTION | CC.554; CC.640.1

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 du Code de procédure civile, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (CPC; RS 272), les recours sont régis par le droit de procédure en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. En l'espèce, le jugement querellé a été notifié aux parties après le 1^{er} janvier 2011, de sorte que le nouveau droit de procédure est applicable en seconde instance.

E. 1.2.1

Le jugement qui admet un incident de prescription constitue une décision finale mettant fin au procès (JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 9 ad art. 308 CPC). Il est susceptible de faire l'objet d'un appel si l'affaire est non pécuniaire ou si, pécuniaire, sa valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité de première instance atteint 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel doit être introduit auprès de la Cour de justice dans les trente jours à compter de la notification de la décision querellée (art. 311 al. 1 CPC, art. 120 al. 1 let. a LOJ). Il doit revêtir la forme écrite et être dûment motivé (art. 311 al. 1 CPC). Il doit en outre comporter des conclusions (art. 315 al. 1 et 317 al. 2 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2^{ème} éd., 2010, n. 2370, p. 431), lesquelles doivent être rédigées d'une manière suffisamment précise pour pouvoir être reprises telles quelles dans le dispositif de la décision à rendre (arrêt du Tribunal fédéral 5A_713/2012 du 15 février 2013 consid. 4.1). L'appel ordinaire ayant un effet réformatoire (art. 318 CPC), l'appelant ne peut - sous peine d'irrecevabilité - se limiter à conclure à l'annulation de la décision attaquée et/ou au renvoi de la cause à l'instance inférieure, mais doit au contraire prendre des conclusions sur le fond permettant à l'instance d'appel de statuer à nouveau. Cette exigence n'est toutefois admissible, sous l'angle du formalisme excessif, que si la juridiction d'appel est en mesure de statuer elle-même sur le litige en cas d'admission de l'appel (JEANDIN, op. cit., n. 4 ad art. 311 CPC; CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, in: JdT 2009 II p. 261; ATF 134 III 379 consid. 1.3; 133 II 409 consid. 3.2 = JdT 2008 I 10; 130 III 136 consid. 1.2 = JdT 2005 I 298; arrêt du Tribunal fédéral 5P.389/2004 du 9 mars 2005 consid. 2.2 à 2.4).

E. 1.2.2

En l'espèce, le jugement attaqué constate que la demande en paiement, objet de la présente procédure, est prescrite. Il s'agit donc d'un jugement final. L'affaire est pécuniaire, puisqu'elle porte sur le paiement d'une somme d'argent. Compte tenu de la quotité des

prétentions demeurées litigieuses en première instance, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. La voie de l'appel est par conséquent ouverte. L'appel a été interjeté auprès de l'autorité compétente dans le délai prescrit. Dans la mesure où le jugement querellé ne statue pas sur le fond du litige mais se limite à examiner la problématique de la prescription de l'action intentée par l'appelante, la Chambre de céans devrait, en cas d'admission de l'appel, pour préserver le principe du double degré de juridiction, renvoyer la cause à l'autorité inférieure afin qu'elle statue sur le fond du litige. Les conclusions de l'appelante, qui tendent à l'annulation de la décision querellée, au constat que sa demande en paiement n'est pas prescrite ainsi qu'au renvoi de la cause au premier juge, sont par conséquent recevables. L'acte d'appel respecte, pour le surplus, les autres exigences de forme prescrites par la loi. Au vu de ce qui précède, l'appel est recevable. Il en va de même des écritures responsives des intimés, lesquelles ont été déposées dans les formes et délais prescrits par la loi (art. 312 CPC) ainsi que du mémoire de réplique de l'appelante, le droit d'une partie de répliquer dans le cadre d'une procédure judiciaire constituant un élément du droit d'être entendu et l'acte concerné étant intervenu dans un délai raisonnable après la notification du mémoire de réponse (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3; 137 I 195 consid. 2.3.1 = SJ 2011 I p. 345). La Chambre de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen, dans les limites posées par les maximes des débats et de disposition applicables au présent contentieux (art. 55 et 58 CPC).

E. 2

L'appelante ayant, à la suite du décès de D_____, déclaré souhaiter poursuivre la procédure avec les autres parties intimées, la Cour de céans prendra acte du fait qu'elle sollicite ainsi un désistement d'action à l'égard de l'intéressée et rayera la cause du rôle en tant qu'elle concerne cette dernière, ce qu'elle est habilitée à faire compte tenu de l'absence de rapport de consorité nécessaire entre les parties intimées (art. 227 al. 3 et 241 CPC; art. 603 al. 1 CC; art. 144 al. 1 CO; ROUILLER, Commentaire du droit des successions, EIGENMANN/ROUILLER [éd.], 2012, n. 26 ad art. 603 CC; cité ci-après : Commentaire du droit des successions).

E. 3

Compte tenu du domicile en France des parties intimées, le litige revêt un caractère international (ATF 137 III 481 consid. 2.1). Le dernier domicile du défunt étant à Genève et les parties intimées ayant accepté tacitement le for choisi en procédant sans faire de réserve alors qu'il s'agit d'une cause patrimoniale, c'est à bon droit que le premier juge a retenu la compétence des autorités genevoises pour statuer sur le présent litige ainsi que l'application du droit suisse, ce qui n'est au demeurant pas contesté par les parties (art. 6, 86 al. 1 et 90 al. 1 LDIP; art. 1 ch. 1 de l'ancienne Convention de Lugano concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 16 septembre 1988, dont l'application est réservée par l'art. 63 al. 1 de la nouvelle convention du 30 octobre 2007, entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} janvier 2011). De même, la compétence pour statuer sur des prétentions récursoires de nature fiscale entre les bénéficiaires d'une succession appartenant aux tribunaux civils, c'est à juste titre qu'il a admis sa compétence matérielle (ATF 136 II 525 publié in RDAF 2011 II 355 consid. 3.3.3).

E. 4.1

L'appelante reproche en premier lieu à l'autorité précédente d'avoir considéré que son action récursoire à l'encontre des parties intimées relève du droit public.

E. 4.2

A Genève, les droits de succession sont dus par ceux qui, à la suite d'un décès ou d'une déclaration d'absence, acquièrent des biens ou en sont bénéficiaires (art. 2 al. 1 de La loi genevoise sur les droits de succession du 26 novembre 1960, D 3 25; ci-après : LDS). Les héritiers légaux et institués sont tenus, solidairement et sur tous leurs biens, au paiement des droits, intérêts, frais et émoluments dus sur les parts héréditaires, legs, rentes et autres libéralités (art. 54 al. 1 LDS). Lorsque le droit public présente une lacune, les règles du droit privé peuvent s'appliquer à titre de droit public supplétif (ATF 108 II 490 = résumé in JdT 1983 I 126, p. 127).

E. 4.3

En l'espèce, la question de savoir si la présente action relève du droit public ou du droit privé peut demeurer indécise. En effet, si la LDS instaure une solidarité entre les héritiers pour le paiement des droits de succession, elle ne réglemente en revanche pas les modalités du droit de recours interne entre les héritiers. Il y a donc lieu, pour statuer sur cet aspect, de recourir aux règles du droit privé. Il importe ainsi peu de déterminer si ces règles s'appliquent à titre principal ou à titre de droit public supplétif.

E. 5.1

L'appelante soutient en second lieu qu'étant donné que l'intégralité des droits de succession a été acquittée par l'administrateur d'office au moyen des biens de la succession de feu G_____, sa créance à l'égard des parties intimées n'a pris naissance qu'au moment du partage de la succession, de sorte qu'elle ne pouvait pas intenter la présente procédure avant la survenance de cet événement. Son action récursoire à l'encontre des parties intimées ne pouvait ainsi être régie que par le droit des successions, soit par l'art. 640 CC, et se prescrire en conséquence par dix ans en application de l'art. 127 CO.

E. 5.2

Selon l'art. 640 al. 1 CC, l'héritier qui a payé une dette dont il n'a pas été chargé ou une part supérieure à celle pour laquelle il s'est obligé, a un droit de recours (action récursoire) contre ses cohéritiers. Cette disposition n'institue aucune règle particulière quant aux modalités de l'action récursoire, de sorte que les règles générales du droit des obligations, soit celles relatives à la solidarité parfaite (art. 143 et ss CC), sont applicables (ROUILLER, op. cit., n. 22 et 34ss ad art. 603 CC et n. 12 et ss ad art. 640 CC).

E. 5.3

En l'espèce, il est constant que l'action intentée par l'appelante constitue une action récursoire de nature fiscale (cf. à cet égard ATF 136 II 525 publié in RDAF 2011 II 355). Seule est litigieuse la question de savoir si cette action est régie par l'art. 640 CC ou par les règles générales du Code des obligations relatives à la solidarité parfaite. L'art. 640 CC s'applique lorsque un héritier s'acquitte d'une dette de la succession qui ne lui incombait pas ou une part supérieure à ce qu'il devait, hypothèse non réalisée en l'espèce puisque les droits de succession litigieux ont été acquittés par l'administrateur d'office sur les avoirs de la succession alors qu'ils ne constituaient pas une dette de la succession mais des parties intimées. Quoiqu'il en soit, même en admettant que l'art. 640 CC était applicable au cas d'espèce, il y aurait lieu, au vu des principes susénoncés, d'appliquer les règles de la

solidarité parfaite pour statuer sur le régime de prescription applicable à la présente action puisque cette disposition ne contient aucune réglementation relative à cette question. Partant, la décision du premier juge d'appliquer ces règles pour déterminer si l'action intentée par l'appelante était ou non prescrite n'est pas critiquable. Reste à déterminer si, comme le soutient l'intéressée, le point de départ du délai de prescription de l'action récursoire ne pouvait commencer avant le jour du partage de la succession, soit le 30 janvier 2009, dès lors qu'elle n'était, avant que la succession ne lui soit transférée, titulaire d'aucune créance à l'égard des parties intimées.

E. 6.1

En cas de pluralité d'héritiers, tous les droits et obligations compris dans la succession restent indivis jusqu'au partage (art. 602 al. 1 CO), lequel intervient au moment du transfert effectif de l'ensemble des biens successoraux dans la sphère de maîtrise de chaque héritier (art. 634 al. 1 CC; STEINAUER, *Le droit des successions*, 2006, n. 1391, p. 642; ROUILLER, *op. cit.*, n. 7 ad art. 634 CC). Aussi longtemps que cette opération n'est pas exécutée, les héritiers forment, de par la loi, une communauté en main commune, appelée communauté héréditaire ou hoirie (STEINAUER, *op. cit.*, n. 35, p. 57 et 58). Ils sont propriétaires et disposent en commun des biens qui dépendent de la succession, à l'exception des droits de représentation et d'administration réservés par la loi, au nombre desquels figurent ceux de l'administrateur d'office (art. 554 et 602 al. 2 CC; SCHULER-BUCHE, *L'exécuteur testamentaire, l'administrateur officiel et le liquidateur officiel : étude et comparaison*, 2003, p. 52 et 53).

E. 6.2

Aussi longtemps que la succession fait l'objet d'une administration d'office, les droits des héritiers d'administrer et de disposer de celle-ci sont suspendus (STEINAUER, *op. cit.*, n. 879, p. 431; HUBERT-FROIDEVAUX, *Commentaire du droit des successions*, n. 1 ad art. 554 CC). La mission essentielle de l'administrateur d'office est d'assurer la conservation et la gestion du patrimoine successoral, dans l'intérêt de tous les successeurs. Il doit procéder à toutes les mesures d'administration et de gestion destinées à conserver et faire vivre la succession. Dans le cadre de cette mission, il peut notamment être tenu de conduire un procès dans le but d'obtenir le recouvrement d'une créance faisant partie du patrimoine successoral ou d'encaisser des créances échues (ATF 54 II 197 = JdT 1928 I 610; STEINAUER, *op. cit.*, n. 878, 878a et 879, p. 430 et 431; HUBERT-FROIDEVAUX, *op. cit.*, n. 18, 22 et 23 ad art. 554 CC). L'administrateur d'office exécute sa mission de manière autonome et en son propre nom. Il n'est pas un représentant des héritiers. Il est indépendant de ces derniers, n'est pas tenu de suivre leurs instructions et peut même agir contre leur volonté expresse. L'activité de l'administrateur d'office est toutefois placée sous la surveillance d'une autorité désignée par le droit cantonal, compétence qui est, dans le canton de Genève, exercée par la Justice de paix (art. 3 LaCC; STEINAUER, *op. cit.*, n. 877 et 879, p. 429 et 431; HUBERT-FROIDEVAUX, *op. cit.*, n. 20 et 22 ad art. 554 CC; SCHULER-BUCHE, *op. cit.*, p. 34; YUNG, *Les droits et devoirs de l'administrateur officiel d'une succession*, in SJ 1947 p. 449 et ss, p. 454). Les héritiers ont la possibilité de donner leur avis sur les décisions à prendre par l'administrateur et peuvent, le cas échéant, recourir auprès de la Justice de paix contre les mesures projetées ou prises par celle-ci ou contre ses omissions (STEINAUER, *op. cit.*, n. 879, p. 431; HUBERT-FROIDEVAUX, *op. cit.*, n. 20 ad art. 554 CC; SCHULER-BUCHE, *op. cit.*, p. 173). Les actes accomplis par l'administrateur sont opposables aux héritiers pour autant qu'ils n'excèdent pas ses pouvoirs

(PIOTET, Traité de droit suisse, Tome IV, Droit successoral, 1975, p. 627; SCHULER-BUCHE, op. cit., p. 52; YUNG, op. cit., p. 472).

E. 6.3

Les cantons ont la compétence exclusive de prélever des impôts sur les successions. Dans le canton de Genève, les droits de succession sont dus par les héritiers à titre personnel en fonction de la quotité de leur part successorale et du degré de parenté avec le défunt (cf. art. 1 et ss LDS; STEINAUER, op. cit., note n. 3, p. 91 et n. 250a, p. 155). Ils se prescrivent par cinq ans à compter de l'envoi du bordereau de taxation (art. 73 al. 2 LDS). Lorsqu'une administration d'office de la succession est ordonnée, l'administrateur est tenu d'acquitter, sur les biens de la succession, les droits de succession dus par les héritiers (art. 53 al. 2 LDS).

E. 6.4

En l'espèce, G _____, décédé le _____ 2000, a institué héritières de sa succession feu H _____ - dont les successeurs sont les parties intimées - ainsi que l'appelante. Ces dernières sont donc, au décès du précité, devenues propriétaires en commun des biens dépendant de sa succession. Leurs droits d'administrer et de disposer en commun des biens successoraux ont toutefois été suspendus du 31 janvier 2000, date à laquelle la Justice de paix a ordonné l'administration d'office de ladite succession, au 30 janvier 2009, date à laquelle cette administration a pris fin. La créance que fait valoir l'appelante à l'égard des parties intimées représente les droits de succession dus par feu H _____, à teneur du bordereau du 23 septembre 2003, sur le patrimoine reçu dans la succession de feu G _____ qui excèdent la quotité de sa part successorale, lésant ainsi la part de l'appelante. Le montant de ces droits, qui constituaient une dette de feu H _____ à l'égard de l'Administration fiscale, a été acquitté par l'administrateur d'office au moyen du patrimoine successoral, conformément à l'art. 53 al. 2 LDS. La créance en remboursement des droits de succession acquittés au profit de feu H _____ était donc, jusqu'au partage de la succession intervenu le 30 janvier 2009, une créance de la succession dont seule celle-ci pouvait en réclamer le paiement. Le fait que seule la communauté héréditaire de feu G _____ était, jusqu'au partage de la succession, légitimée à agir en recouvrement des droits de succession litigieux ne saurait toutefois avoir pour conséquence de reporter, à l'égard de l'appelante, le point de départ du délai de prescription de l'action à cette dernière date. En effet, d'une part, la prescription se rapporte à un droit, de sorte qu'un changement de la personne légitimée à s'en prévaloir ne saurait avoir de conséquence sur la prescription. D'autre part, l'absence de partage n'empêchait nullement qu'une action en recouvrement des droits de succession litigieux puisse être intentée. En effet, s'il doit être admis que l'introduction d'une telle action entrerait dans les pouvoirs de l'administrateur d'office, le procès pouvait être engagé par ce dernier. Celui-ci n'a toutefois, durant son mandat, pas estimé opportun d'introduire une action en paiement à l'encontre des parties intimées. Or, les décisions de gestion et d'administration prises par l'administrateur d'office dans le cadre de sa mission sont opposables aux héritiers. Dans l'hypothèse où il fallait retenir que l'administrateur d'office ne disposait pas, pour une raison ou une autre, du pouvoir d'intenter l'action en recouvrement des droits de succession litigieux, cette faculté appartenait alors à l'hoirie de feu G _____, dès lors que les droits des héritiers d'administrer et de disposer en commun des biens successoraux ne sauraient être restreints dans une plus large mesure que le pouvoir accordé à l'administrateur d'office. Par ailleurs, dans la mesure où l'action était dirigée contre les parties intimées, l'appelante pouvait agir seule, au nom de l'hoirie, pour

réclamer le paiement de la créance litigieuse (ROUILLIER, op. cit., n. 53 ad art. 602 CC). Partant, le grief de l'appelante selon lequel le point de départ du délai de prescription de son action récursoire ne pouvait commencer à courir avant le jour du partage de la succession doit être rejeté.

E. 6.5

L'appelante ne critique pas, pour le surplus, le raisonnement juridique auquel a procédé le premier juge pour se rallier au courant doctrinal selon lequel le point de départ et la durée du délai de prescription de l'action récursoire en matière de solidarité parfaite correspond à celui de la créance principale. L'appel tendant au contrôle de la décision du premier juge eu égard au grief formulé et non à ce que l'instance d'appel procède à un examen propre et approfondi des questions juridiques qui se posent comme si aucun jugement n'avait encore été prononcé (arrêt du Tribunal fédéral 4A_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.3), il n'y a pas lieu de revenir sur cet aspect. La créance principale est celle dont disposait l'Administration fiscale à l'égard des parties intimées pour les droits de succession dus par feu H_____ sur sa part successorale dans la succession de feu G_____. Ainsi que l'a, à juste titre, retenu le premier juge, ce type de créance se prescrit, en vertu de l'art. 73 al. 2 LDS, par cinq ans - et non par dix ans - à compter de l'envoi du bordereau de taxation. L'appelante soutient que cette disposition légale, qui fait partie du droit public, ne peut pas être appliquée dans le cas d'espèce dès lors que les prétentions récursoires entre héritiers solidairement responsables d'une dette fiscale relèvent du droit privé. Ce raisonnement ne peut être suivi. En effet, quand bien même il faudrait retenir que la présente action relève du droit privé (question laissée ouverte cf. consid. 4.3 supra), cela n'exclurait pas que la prescription de la créance principale soit régie par le droit public dès lors qu'il s'agit de deux prétentions distinctes. Le bordereau des droits de succession ayant été notifié à l'hoirie de feu G_____ le 29 septembre 2003, c'est à bon droit que le premier juge a considéré que l'action formée par l'appelante était prescrite. Le jugement peut donc être confirmé. A titre superfétatoire, la Cour de céans ne serait pas parvenue à une conclusion différente dans l'hypothèse où il aurait dû être considéré que le courant doctrinal auquel s'est rallié le premier juge ne pouvait être suivi. En effet, l'application du régime de prescription préconisé par les autres auteurs de doctrine aurait également conduit à retenir que l'action intentée par l'appelante était prescrite. Ainsi, dans l'hypothèse où il aurait dû être considéré que le délai de prescription était le même que celui de l'action principale mais qu'il commençait à courir à compter de l'événement dommageable pour autant que l'identité du coobligé eût été connue, ce délai serait arrivé à échéance au plus tard en 2008 puisque le paiement des droits de succession litigieux est intervenu entre 2001 et 2003 et que l'identité des parties intimées était, à cette époque-là, connue. Si, en revanche, il devait être retenu que le délai de prescription était d'un an à compter du jour où le créancier avait été désintéressé et le coobligé connu, ce délai serait arrivé à échéance au plus tard en 2004. Interjetée le 20 décembre 2010, la demande en paiement formée par l'appelante était, dans ces deux hypothèses également, prescrite. Il sera encore précisé que, conformément aux principes sus-évoqués, le point de départ des délais de prescription examinés ci-dessus est la notification, à l'hoirie, du bordereau de l'Administration fiscale le 29 septembre 2003, notification opposable aux héritiers. Quand bien même on voudrait prendre en compte une date plus favorable à l'appelante, en l'occurrence le 16 septembre 2004, date à laquelle elle a reçu de l'exécuteur testamentaire une information claire relative à sa créance (cf. let. A.i partie en fait), force est de constater que son action serait également prescrite, et ce quel que soit le courant doctrinal applicable.

E. 7

Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 8'000 fr. (art. 13, 17 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC]) et mis à la charge de l'appelante qui succombe dans ses conclusions (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront partiellement compensés avec l'avance de frais, d'un montant de 12'000 fr., fournie par cette dernière, laquelle reste dans cette mesure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Le solde de cette avance, d'un montant de 4'000 fr., sera restitué à l'appelante. L'appelante sera par ailleurs condamnée à s'acquitter des dépens des parties intimées, prises solidairement, lesquels seront arrêtés à 3'000 fr. compte tenu de l'activité effective déployée par le conseil de ces dernières pour la rédaction du mémoire de réponse à l'appel (art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1 LaCC). Il ne sera pas donné suite à la conclusion des parties intimées tendant à ce que les dépens qui leur seront alloués soient distraits en faveur de leur conseil, cette institution étant inconnue tant du CPC (TAPPY, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 16 ad art. 105) que, depuis le 1er janvier 2011, de la législation genevoise (LOJ, LaLP, LPAv, RTFMC). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/2021/2013 rendu le 8 février 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/29590/2010-5. Préalablement : Prend acte du désistement de A_____ de son action en paiement à l'égard de feu D_____ et raye la cause du rôle en tant qu'elle concerne cette dernière. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 8'000 fr. Met ces frais à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés dans cette mesure avec l'avance de frais fournie par cette dernière, laquelle reste acquise à l'Etat à due concurrence. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A_____ la somme de 4'000 fr. à titre de solde de l'avance de frais fournie. Condamne A_____ à payer à B_____ et C_____, pris solidairement, la somme de 3'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Daniela CHIABUDINI et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière. Le président : Jean-Marc STRUBIN La greffière : Barbara SPECKER Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.